

**Bruxelles, le 14 juillet 2025
(OR. en)**

11573/25

DRS 70

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 4812 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 11.7.2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne le report de la date d'application des exigences de publication pour certaines entreprises

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 4812 final.

p.j.: C(2025) 4812 final



Bruxelles, le 11.7.2025
C(2025) 4812 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.7.2025

**modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne le report de la date
d'application des exigences de publication pour certaines entreprises**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Dans son rapport sur «L'avenir de la compétitivité européenne»¹, Mario Draghi a souligné la nécessité pour l'Union européenne de créer un environnement réglementaire qui facilite la compétitivité et la résilience, en attirant l'attention sur la charge et les coûts de mise en conformité engendrés par la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil (la «directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises» ou la «CSRD»²), entre autres actes législatifs. Dans la déclaration de Budapest sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne³, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union ont appelé à «lancer une révolution en matière de simplification, garantir un cadre réglementaire clair, simple et intelligent pour les entreprises et réduire drastiquement les charges administratives, réglementaires et de déclaration, en particulier pour les PME». Ils ont invité la Commission à présenter des propositions concrètes visant à réduire d'au moins 25 % les obligations de déclaration au cours du premier semestre de 2025.

Dans sa communication intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE»⁴, la Commission a confirmé qu'elle proposerait un premier «train de mesures "omnibus" sur la simplification» qui comporterait une simplification en profondeur en ce qui concerne les déclarations relatives à la finance durable, le devoir de vigilance en matière de durabilité et la taxinomie. Dans sa communication intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: communication sur la mise en œuvre et la simplification»⁵, la Commission a exposé un programme de mise en œuvre et de simplification permettant des améliorations rapides et visibles sur le terrain au profit des citoyens et des entreprises, ce qui impose d'aller au-delà d'une approche progressive et souligne la nécessité d'une action ambitieuse en vue de rationaliser et de simplifier les règles européennes, nationales et régionales.

La CSRD est entrée en vigueur le 5 janvier 2023. Elle a renforcé et actualisé les obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité applicables aux entreprises en apportant des modifications à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (la «directive comptable»)⁶, à la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil (la «directive sur la transparence»)⁷, à la directive 2006/43/CE du Parlement européen

¹ «The future of European competitiveness» (L'avenir de la compétitivité européenne), septembre 2024.

² Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj>).

³ Déclaration de Budapest sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne, 8 novembre 2024.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2025) 30 final: Une boussole pour la compétitivité de l'UE.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2025) 47 final: Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification.

⁶ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>).

⁷ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2004/109/oj>).

et du Conseil (la «directive concernant le contrôle des comptes»)⁸ et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement concernant le contrôle des comptes»)⁹. La CSRD constitue un élément important du pacte vert pour l'Europe¹⁰ et du plan d'action sur le financement de la croissance durable¹¹. Elle vise à faire en sorte que les investisseurs disposent des informations nécessaires pour comprendre et gérer les risques auxquels les entreprises bénéficiaires des investissements sont exposées du fait du changement climatique et d'autres enjeux de durabilité. En outre, elle a pour objectif de faire en sorte que les investisseurs et les autres parties prenantes disposent des informations nécessaires en ce qui concerne les impacts des entreprises sur la société et l'environnement. Elle contribue ainsi à la stabilité financière et à l'intégrité environnementale. C'est une condition nécessaire pour que les ressources financières soient allouées aux entreprises qui poursuivent des objectifs de durabilité et cela renforce la responsabilité et la transparence à l'égard de toutes les parties prenantes en ce qui concerne les performances des entreprises en matière de durabilité.

La CSRD impose aux entreprises qui entrent dans son champ d'application de publier des informations en matière de durabilité conformément aux normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS), qui sont énoncées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission¹². Ces ESRS sont non sectorielles, c'est-à-dire qu'elles doivent être appliquées par toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la CSRD, indépendamment du secteur économique dans lequel elles exercent leurs activités.

Afin d'aider les entreprises à s'adapter au nouveau régime de publication d'informations, la première série d'ESRS précise que certaines des exigences de publication sont d'application progressive¹³. En d'autres termes, certaines informations ne sont à publier par les entreprises qu'à partir de la deuxième ou de la troisième année d'application des normes. Certaines de ces dispositions transitoires s'appliquent à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la CSRD et d'autres ne s'appliquent qu'aux entreprises ne dépassant pas 750 salariés. En particulier, les entreprises ne dépassant pas 750 salariés peuvent, entre autres, omettre tous les points de données des normes thématiques suivantes pour les deux premières années au cours desquelles elles sont tenues d'appliquer les normes: ESRS E4 (biodiversité et écosystèmes), ESRS S2 (travailleurs de la chaîne de valeur), ESRS S3 (communautés affectées) et ESRS S4 (consommateurs et utilisateurs finaux). En outre, elles peuvent, uniquement la première année au cours de laquelle elles appliquent les normes, omettre tous les points de données d'ESRS S1 (personnel de l'entreprise). La première série d'ESRS contient également une disposition qui garantit que, lorsqu'une entreprise ne dépassant pas 750 salariés a recours à ces exemptions temporaires portant sur toute une norme thématique, elle publie néanmoins

⁸ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj>).

⁹ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/537/oj>).

¹⁰ Communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

¹¹ Communication de la Commission intitulée «Plan d'action: financer la croissance durable», COM/2018/097 final.

¹² Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité (JO L, 2023/2772, 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2772/oj).

¹³ La liste des exigences de publication introduites progressivement est présentée à l'appendice C d'ESRS 1, à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772.

certaines informations succinctes sur le thème en question si elle a conclu que ledit thème est matériel.

À l'heure actuelle, il est prévu que la CSRD s'applique aux grandes entreprises, aux PME dont les valeurs mobilières sont cotées sur les marchés réglementés de l'Union, aux entreprises mères de grands groupes, ainsi qu'aux émetteurs appartenant à ces catégories d'entreprises. Les obligations de publication d'informations instaurées par la CSRD entreront en application par vagues, à des dates différentes selon les catégories d'entreprises. Lors d'une première vague, les grandes entités d'intérêt public de plus de 500 salariés devront, en 2025, publier pour la première fois des informations, qui porteront sur l'exercice 2024 (entreprises de la «première vague»)¹⁴. Lors d'une deuxième vague, les autres grandes entreprises devront publier, en 2026, des informations relatives à l'exercice 2025 (entreprises de la «deuxième vague»)¹⁵. Lors d'une troisième vague, les PME dont les valeurs mobilières sont cotées sur des marchés réglementés de l'Union devront publier, en 2027, des informations relatives à l'exercice 2026, mais jouiront néanmoins d'une possibilité de dérogation pour les exercices 2026 et 2027 (entreprises de la «troisième vague»)¹⁶. Lors d'une quatrième vague, certaines entreprises de pays tiers qui exercent des activités sur le territoire de l'Union au-delà de certains seuils devront publier, en 2029, des informations relatives à l'exercice 2028¹⁷.

La CSRD est actuellement mise en œuvre dans un contexte nouveau et difficile. La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a entraîné une hausse des prix de l'énergie pour les entreprises de l'UE. Le contexte géopolitique évolue rapidement. D'autres grands pays et territoires ont adopté une approche différente en ce qui concerne la réglementation relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, ce qui soulève des questions quant aux effets de la CSRD sur la position concurrentielle des entreprises de l'UE. La capacité de l'Union à préserver et à protéger ses valeurs dépend notamment de la capacité de son économie à s'adapter et à affronter la concurrence dans un contexte géopolitique instable et parfois hostile.

Le 26 février, la Commission a donc adopté un ensemble de propositions dites «omnibus» visant à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et à stimuler la croissance et

¹⁴ Ainsi que les entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe de plus de 500 salariés, aux fins de la publication d'informations consolidées en matière de durabilité. Les «entités d'intérêt public» sont définies à l'article 2, point 1), de la directive comptable comme des entreprises qui sont: a) régies par le droit d'un État membre et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union; b) des établissements de crédit; c) des entreprises d'assurance; ou d) désignées par les États membres comme entités d'intérêt public. Les «grandes entreprises» sont définies à l'article 3, paragraphe 4, de la directive comptable comme des entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants: a) total du bilan: 25 000 000 EUR; b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR; c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.

¹⁵ Ainsi que les autres entreprises mères de grands groupes, aux fins de la publication d'informations consolidées en matière de durabilité.

¹⁶ Les établissements de crédit de petite taille et non complexes ainsi que les entreprises captives d'assurance et de réassurance font également partie de la troisième vague, mais ils ne peuvent néanmoins recourir à la possibilité de dérogation pour deux exercices supplémentaires que s'ils sont des PME cotées.

¹⁷ Conformément à l'article 40 *bis* de la directive comptable, telle que modifiée par la CSRD, une entreprise non établie dans l'Union doit publier des informations en matière de durabilité au niveau du groupe si elle a) réalise un chiffre d'affaires de plus de 150 000 000 EUR dans l'Union et b) possède soit une filiale dans l'Union qui est soumise aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité introduites par la CSRD, soit une succursale dans l'Union qui a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 40 000 000 EUR. Dans ce cas, l'obligation légale de publier les informations incombe à la filiale ou à la succursale établie dans l'UE.

l'investissement. Il comprenait une proposition¹⁸ visant à modifier certaines dispositions de la CSRD et de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil («directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité» ou «CSDDD»¹⁹). En ce qui concerne la CSRD, les modifications proposées prévoient notamment que les obligations de publication d'informations ne soient imposées qu'aux grandes entreprises de plus de 1 000 salariés, ce qui réduirait d'environ 80 % le nombre d'entreprises soumises à ces obligations.

Dans le même temps, la Commission s'est engagée à adopter un acte délégué qui révisé et simplifie la première série d'ESRS. Cette révision permettra, entre autres, de réduire considérablement le nombre de points de données à publier, de fournir des instructions plus claires quant à la manière d'appliquer le principe de matérialité et de simplifier la structure et la présentation des ESRS. La Commission a l'intention d'adopter l'acte délégué nécessaire dès que possible, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la directive modifiant la CSRD.

La proposition «omnibus» comprenait également une proposition législative distincte qui reporte de deux ans la date à laquelle les États membres doivent appliquer les mesures nécessaires pour que les entreprises des deuxième et troisième vagues se conforment aux obligations de publication d'informations prévues par la CSRD (proposition relative au mécanisme suspensif)²⁰. Cette proposition législative a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil sans modifications significatives et est entrée en vigueur le 17 avril 2025²¹.

La proposition relative au mécanisme suspensif, telle qu'adoptée, ne reporte pas les obligations de publication d'informations pour les entreprises de la première vague. Ces entreprises sont toujours tenues de publier en 2025 des informations relatives à l'exercice 2024. La proposition de la Commission visant à modifier la CSRD prévoit qu'à l'avenir, certaines entreprises ne seront plus soumises aux obligations de déclaration. La proposition relative au mécanisme suspensif, telle qu'adoptée, ne reporte pas les obligations de déclaration pour ces entreprises. Dans ce nouveau contexte, les dispositions transitoires figurant dans les ESRS existantes posent deux problèmes. Premièrement, les entreprises que la proposition de la Commission prévoit de dispenser des obligations de publication d'informations n'en devront pas moins auparavant se plier à des exigences de publication supplémentaires pour les exercices 2025 et 2026. Il n'est pas jugé raisonnable d'exiger de ces entreprises qu'elles publient des informations supplémentaires alors que la possibilité qu'elles soient ensuite entièrement dispensées de publier des informations est une perspective réaliste. Deuxièmement, les entreprises de la première vague devront satisfaire à des obligations de déclaration supplémentaires pour les exercices 2025 et 2026, alors même que lesdites

¹⁸ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises [COM(2025) 81 final].

¹⁹ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj>).

²⁰ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité [COM(2025) 80 final].

²¹ Directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (JO L, 2025/794, 16.4.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2025/794/oj>).

obligations sont susceptibles d'être ultérieurement modifiées par la révision et la simplification des ESRS.

En outre, le fait que les entreprises de la première vague de plus de 750 salariés ne puissent pas bénéficier des mêmes dispositions transitoires que les autres entreprises peut être considéré comme contraire à l'impératif de réduction de la charge, en particulier dans le cas des exigences de publication imposées par les ESRS qui posent le plus de difficultés aux entreprises. Cela concerne notamment les exigences pour lesquelles la disposition transitoire correspondante pour les entreprises de 750 salariés s'applique pendant deux ans au lieu d'une seule année, c'est-à-dire les normes thématiques ESRS E4 (biodiversité et écosystèmes), ESRS S2 (travailleurs de la chaîne de valeur), ESRS S3 (communautés affectées) et ESRS S4 (consommateurs et utilisateurs finaux).

Le meilleur moyen de résoudre ces problèmes est de:

- a) ne pas exiger d'une entreprise de la première vague qu'elle publie au cours des deuxième ou troisième années d'application des ESRS des informations supplémentaires par rapport à celles qu'elle devait publier au cours du premier exercice; et
- b) d'étendre aux entreprises de la première vague de plus de 750 salariés les dispositions transitoires qui s'appliquent actuellement pendant deux ans aux entreprises ne dépassant pas 750 salariés.

La présente proposition d'acte délégué reporte donc de deux ans les obligations de déclaration supplémentaires que les entreprises de la première vague devraient, sans cela, respecter pour les exercices 2025 et 2026, et étend à toutes les entreprises de la première vague les dispositions transitoires concernant ESRS E4 (biodiversité et écosystèmes), ESRS S2 (travailleurs de la chaîne de valeur), ESRS S3 (communautés affectées) et ESRS S4 (consommateurs et utilisateurs finaux), qui ne s'appliquent actuellement qu'aux entreprises de la première vague ne dépassant pas 750 salariés. Elle étend également à toutes les entreprises de la première vague la disposition qui garantit que, lorsqu'une entreprise a recours à ces exemptions temporaires portant sur toute une norme thématique, elle publie néanmoins certaines informations succinctes sur le thème en question si l'entreprise a évalué ledit thème comme matériel.

Lorsque les entreprises devront publier des informations relatives à l'exercice 2027, la révision et la simplification globales des ESRS devraient être achevées et la directive modifiant la CSRD, y compris les dispositions établissant quelles entreprises sont soumises aux obligations de publication d'informations, devrait être entrée en vigueur.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 30 mai 2025, la Commission a consulté les États membres sur un projet du présent acte délégué lors d'une réunion conjointe du groupe d'experts des États membres sur la finance durable et du comité de réglementation comptable²². La plupart des États membres qui ont émis un avis ont instamment demandé à la Commission de dispenser toutes les entreprises de la première vague de publier des informations supplémentaires au cours des deuxième ou troisième années d'application des ESRS, et d'envisager d'étendre à toutes les entreprises de la première vague les dispositions transitoires qui ne s'appliquent actuellement qu'aux entreprises ne dépassant pas 750 salariés.

²² Conformément à l'article 49, paragraphe 3 *ter*, quatrième alinéa, de la directive comptable.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué est fondé sur l'article 29 *ter*, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive comptable.

Il modifie l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne la première série d'ESRS comme suit:

- a) il remplace l'appendice C d'ESRS 1 afin de permettre aux entreprises tenues de publier des informations sur la durabilité à partir de l'exercice 2024 (appelées «entreprises de la première vague») de ne pas publier les informations suivantes en matière de durabilité jusqu'à l'exercice 2027 (au lieu de l'exercice financier 2025 ou 2026):
- les informations prescrites par ESRS 2 SBM-3, paragraphe 48, point e) (effets financiers attendus);
 - les points de données relatifs aux émissions du scope 3 et aux émissions totales de GES, pour les entreprises ou groupes ne dépassant pas, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 750 salariés au cours de l'exercice (sur une base consolidée, le cas échéant);
 - les informations prescrites par ESRS E1-9;
 - les informations prescrites par ESRS E2-6;
 - les informations prescrites par ESRS E3-5;
 - les informations spécifiées dans les exigences de publication d'ESRS E4;
 - les informations prescrites par ESRS E5-6;
 - les informations spécifiées dans les exigences de publication d'ESRS S1, pour les entreprises ou groupes ne dépassant pas, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 750 salariés au cours de l'exercice (sur une base consolidée, le cas échéant);
 - tous les points de données prévus dans ESRS S1-7;
 - les informations prescrites par ESRS S1-8;
 - les informations prescrites par ESRS S1-11;
 - les informations prescrites par ESRS S1-12;
 - les informations prescrites par ESRS S1-13;
 - les points de données relatifs aux cas de maladies professionnelles et au nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès et de maladies professionnelles prévus dans ESRS S-14;
 - les informations relatives aux non-salariés visées dans ESRS S-14;
 - les informations prescrites par ESRS S1-15;
 - toutes les exigences de publication visées dans ESRS S2;
 - toutes les exigences de publication visées dans ESRS S3;
 - toutes les exigences de publication visées dans ESRS S4;
- b) il modifie ESRS 2, section 17, afin d'exiger de toutes les entreprises ou groupes qui ont recours aux exemptions temporaires portant sur toute une norme thématique prévues à l'appendice C d'ESRS 1, y compris les entreprises ou groupes de la

première vague de plus de 750 salariés, qu'ils publient certaines informations succinctes sur le thème en question si l'entreprise ou le groupe a évalué ledit thème comme matériel.

Le présent acte délégué modificatif devrait s'appliquer aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.7.2025

modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne le report de la date d'application des exigences de publication pour certaines entreprises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil²³, et notamment son article 29 *ter*, paragraphe 1, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil²⁴ a modifié la directive 2013/34/UE afin d'y introduire certaines exigences supplémentaires d'information en matière de durabilité.
- (2) L'appendice C de l'ESRS 1 figurant à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission²⁵ autorise certaines entreprises, la ou les premières années où elles établissent leur état de durabilité, à ne pas y inclure certaines informations.
- (3) Le 26 février 2025, la Commission a adopté la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises (le «train de mesures "omnibus" sur la simplification»²⁶), qui propose, entre autres, plusieurs modifications concernant les obligations d'information en matière de durabilité instaurées par la directive (UE) 2022/2464. En particulier, la Commission propose de réduire le nombre d'entreprises soumises à ces obligations d'information en matière de durabilité. La proposition de la Commission prévoit que seules les grandes entreprises comptant plus de 1 000 salariés restent

²³ JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>.

²⁴ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj>).

²⁵ Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité (JO L, 2023/2772, 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2772/oj).

²⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, 26.2.2025, COM(2025) 81 final.

soumises à l'obligation de publier des informations en matière de durabilité. Dans le cadre de ce train de mesures « omnibus » sur la simplification, la Commission a également proposé de modifier l'article 5 de la directive (UE) 2022/2464 afin de reporter les dates à partir desquelles les États membres devaient faire appliquer les obligations d'information pour les entreprises qui étaient tenues de publier des informations pour la première fois pour les exercices 2025 et 2026 (proposition relative au mécanisme suspensif). Le Parlement européen et le Conseil ont adopté ladite proposition relative au mécanisme suspensif sans modifications substantielles: il s'agit de la directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil, qui est entrée en vigueur le 17 avril 2025²⁷. Toutefois, afin de ne pas préjuger de l'issue de la procédure législative relative à la proposition de la Commission visant à modifier les obligations d'information en matière de durabilité, notamment en ce qui concerne les dispositions établissant quelles entreprises seront soumises à ces obligations à l'avenir, la directive (UE) 2025/794 n'a pas reporté les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information pour les entreprises tenues de publier des informations pour la première fois pour l'exercice 2024.

- (4) Selon le calendrier actuel prévu à l'appendice C d'ESRS 1 à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772, les entreprises qui doivent déjà publier des informations en matière de durabilité pour l'exercice 2024 seront progressivement soumises à partir des exercices 2025 et 2026 à diverses nouvelles obligations d'information. En outre, les entreprises comptant plus de 750 salariés ne bénéficieront pas des mêmes dispositions transitoires que les autres entreprises soumises aux obligations d'information en matière de durabilité. Il ne serait pas raisonnable que des entreprises soient tenues de se conformer à des obligations d'information supplémentaires alors même que la Commission a présenté une proposition visant à faire en sorte que lesdites entreprises soient ultérieurement dispensées entièrement de publier des informations. En outre, il serait contraire à l'objectif de réduction de la charge fixé dans le paquet « omnibus » sur la simplification d'empêcher les entreprises de plus de 750 salariés de bénéficier des mêmes dispositions transitoires que les autres entreprises soumises aux obligations d'information en matière de durabilité, notamment en ce qui concerne les obligations d'information en matière de durabilité qui posent le plus de difficulté aux entreprises, à savoir les normes thématiques ESRS E4 (biodiversité et écosystèmes), ESRS S2 (travailleurs de la chaîne de valeur), ESRS S3 (communautés affectées) et ESRS S4 (consommateurs et utilisateurs finaux) qui sont énoncées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772.
- (5) Conformément à la norme ESRS 2, paragraphe 17, à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772, une entreprise ou un groupe ne comptant pas plus de 750 salariés qui a recours aux exemptions temporaires prévues à l'appendice C d'ESRS 1 portant sur toute une norme thématique doit néanmoins publier certaines informations succinctes sur le thème en question si cette entreprise ou ce groupe a évalué ledit thème comme matériel. Dans le cas où les exemptions temporaires prévues à l'appendice C d'ESRS 1 portant sur toute une norme thématique seraient également applicables par les entreprises de plus de 750 salariés, il serait nécessaire – pour des raisons de cohérence – d'exiger l'application d'ESRS 2, paragraphe 17, par toute entreprise ayant

²⁷ Directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (JO L, 2025/794, 16.4.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2025/794/oj>).

recours aux exemptions temporaires prévues à l'appendice C d'ESRS, y compris les entreprises ou groupes de plus de 750 salariés tenues de publier des informations à partir de l'exercice 2024.

- (6) En conséquence, il convient donc d'adapter le calendrier d'introduction progressive prévu à l'appendice C d'ESRS 1 à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772 et de modifier le paragraphe 17 d'ESRS 2 dudit règlement délégué.
- (7) Pour que les entreprises concernées bénéficient de cette adaptation dès que possible, il convient que le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (8) Le 30 avril 2025, la Commission a consulté les États membres sur le présent projet d'acte délégué lors d'une réunion conjointe du groupe d'experts des États membres sur la finance durable et du comité de réglementation comptable, conformément aux exigences de l'article 49, paragraphe 3 *ter*, troisième alinéa, de la directive 2013/34/UE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2023/2772

L'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux exercices financiers commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11.7.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN